

DUP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

03723X0054

PREFECTURE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**Service des collectivités locales
et des politiques publiques**

Bureau du pilotage des politiques publiques

ARRÊTÉ N° 3126 DU 14 DÉCEMBRE 2010

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection des captages de la source des Trois Fontaines
Commune de THIVET**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération de la commune de THIVET en date du 13 octobre 1995 adoptant le projet, créant les
ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de
la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date du 1^{er} décembre 2005 de M. INGARGIOLA, hydrogéologue agréé en matière d'eau et
d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2902 du 12 novembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et d'une
enquête parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des
périmètres de protection ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 7 janvier 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques en date du 30 septembre 2010 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- le prélèvement effectué par la commune de THIVET ;
- la dérivation des eaux de la source des Trois Fontaines ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source des Trois Fontaines ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux. La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages ;

- de captage de la source des Trois Fontaines (code BRGM – BSS 003726X0054).

ARTICLE 3 – DEBITS DE PRELEVEMENT

Le prélèvement journalier n'est pas limité.

ARTICLE 4 – MESURES DE DEBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

La commune de THIVET ne dispose pas d'une connexion de secours.

0372 8X0054

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DEFINITION

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux plans et états parcellaires joints.

ARTICLE 8 – DELAIS DES TRAVAUX A REALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- sans aucun délai en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiat des captages sera entouré par une clôture de 2 m de haut munie d'un portail fermant à clef.

ARTICLE 9 – CESSIBILITE DES TERRAINS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

La commune est propriétaire des terrains constituant le périmètre de protection immédiate des captages de la source des Trois Fontaines (parcelles de la section D2 n° 325, 326 et 327, lieu-dit « Les Preis » et de la section ZE n° 26, 39, 41 et 47, lieu-dit « La Bieler ») ; la parcelle n° 40 de la section ZE constituant également le périmètre de protection immédiate devra être acquise par la commune, pour partie ou en totalité.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus draconiennes seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est destiné à empêcher l'accès et les pollutions accidentelles aux abords immédiats des ouvrages. A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc...). La parcelle sera enherbée et fauchée, l'herbe fauchée sera évacuée en-dehors des différents périmètres de protection.

Par ailleurs, la protection de l'ouvrage devra intégrer l'ensemble des ouvrages de production : station de pompage, puits à barbicanes, regard d'accès,... A cette fin, le périmètre immédiat aura une forme rectangulaire dont les plus grands côtés seront parallèles à l'axe de la galerie et dont les limites par rapport à l'ouvrage de captage concerné seront de 100 m X 50 m comme indiqué dans le plan parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 10-2 PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'Etat compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètres de protection rapprochée

Etant donné l'importance du débit de la source et des besoins de prélèvements (100m³/jour environ) et les conditions hydrogéologiques de l'aquifère, principalement le bassin d'alimentation, le périmètre de protection rapprochée aura la forme d'un quadrilatère allongé selon un axe nord-sud d'une taille d'environ 1 000m X 1 000m (voir carte annexée).

Ouverture d'excavations : dans la mesure où l'ouverture d'une excavation diminue la protection naturelle du réservoir géologique, l'avis de l'hydrogéologue agréé sera sollicité (projet éolien, géothermie...).

A l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

- Rubrique 1 : Forage de puits et implantation de tout sondage ou captages autres que ceux destinés au renforcement des installations existantes
- Rubrique 2 : Forages de reconnaissance, piézomètres, forages éoliens, géothermiques, autres
- Rubrique 6 : Dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- Rubrique 9 : Stockage de purin et de lisiers
- Rubrique 10 : Stockage d'effluents industriels
- Rubrique 11 : Stockage d'effluents domestiques collectifs
- Rubrique 12 : Stations d'épuration de lagunage
- Rubrique 13 : Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains
- Rubrique 14 : Canalisations de produits chimiques
- Rubrique 15 : Installation de canalisation d'hydrocarbures
- Rubrique 18 : Rejets d'eaux industrielles
- Rubrique 19 : Epandage d'eaux usées domestiques ou industrielles
- Rubrique 29 : Drainage agricole
- Rubrique 32 : Epandage de fumier
- Rubrique 33 : Epandage de lisiers, de boues de station d'épuration
- Rubrique 39 : Déboisements
- Rubrique 40 : Coupes à blanc
- Rubrique 42 : Utilisation de pesticides (herbicides, fongicides, insecticides, acaricides...)
- Rubrique 43 : Affouragement ou agrainage du gibier, traitement déparasitaire du gibier
- Rubrique 44 : Traitement du bois stocké

Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 3 : Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières
- Rubrique 4 : Ouverture d'excavations de plus d'un mètre autre que carrières (à ciel ouvert)
- Rubrique 5 : Remblaiement des excavations ou des carrières existantes
- Rubrique 7 : Installation de réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Rubrique 8 : Installation de stockages de produits chimiques dont les engrais, les phytosanitaires
Rubrique 16 : Installation de canalisations d'eaux usées domestiques
Rubrique 17 : Rejets d'eaux usées domestiques
Rubrique 20 : Installations autonomes de traitement des eaux usées
Rubrique 21 : Bassins d'infiltration d'eaux pluviales
Rubrique 27 : Voies de communication, aires de stationnement
Rubrique 28 : Activités de loisirs de plus de 10 personnes
Rubrique 34 : Epandage d'engrais chimiques
Rubrique 35 : Epandage de compost
Rubrique 36 : Epandage de produits phytosanitaires, désherbants
Rubrique 37 : Pacage des animaux
Rubrique 38 : Abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris
Rubrique 41 : Aires de dépôts de bois au-delà de 6 mois, pistes forestières de débardage
Rubrique 45 : Modification de l'écoulement des eaux superficielles

Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 22 : Habitations raccordées à un assainissement collectif
Rubrique 23 : Habitations avec assainissement autonome
Rubrique 24 : Camping, caravaning
Rubrique 25 : Nouveaux cimetières, extension de cimetières
Rubrique 26 : Installations classées
Rubrique 30 : Cultures sur labour
Rubrique 31 : Maraîchage, serres, pépinières

10-2-2 Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturelles devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Ouverture d'excavations : dans la mesure où l'ouverture d'une excavation diminue la protection naturelle du réservoir géologique, l'avis de l'hydrogéologue agréé sera sollicité (projet éolien, géothermie...).

Dans ce périmètre, parmi les activités, dépôts et constructions visés par la législation en vigueur, seront soumises à autorisation préfectorale, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques, les prescriptions suivantes :

Activités soumises à réglementation spécifique :

Rubrique 1 : Forage de puits
Rubrique 2 : Forages de reconnaissance, piézomètres, autres
Rubrique 6 : Dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
Rubrique 9 : Stockage de purin et de lisier
Rubrique 10 : Stockage d'effluents industriels
Rubrique 11 : Stockage d'effluents domestiques collectifs
Rubrique 12 : Stations d'épuration de lagunage
Rubrique 13 : Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains
Rubrique 14 : Canalisations de produits chimiques
Rubrique 15 : Installation de canalisation d'hydrocarbures
Rubrique 18 : Rejets d'eaux industrielles
Rubrique 19 : Epandage d'eaux usées domestiques ou industrielles
Rubrique 27 : Voies de communication, aires de stationnement
Rubrique 28 : Activités de loisirs de plus de 10 personnes
Rubrique 29 : Drainage agricole
Rubrique 32 : Epandage de fumier

Rubrique 33 : Epandage de lisiers, de boues de station d'épuration
Rubrique 34 : Epandage d'engrais chimiques
Rubrique 35 : Epandage de compost
Rubrique 36 : Epandage de produits phytosanitaires, désherbants
Rubrique 37 : Pacage des animaux
Rubrique 38 : Abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris
Rubrique 39 : Déboisements
Rubrique 40 : Coupes à blanc
Rubrique 41 : Aires de dépôts de bois au-delà de 6 mois, pistes forestières de débardage
Rubrique 42 : Utilisation de pesticides (herbicides, fongicides, insecticides, acaricides...)
Rubrique 43 : Affouragement ou agrainage du gibier, traitement déparasitaire du gibier
Rubrique 44 : Traitement du bois stocké

Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 3 : Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières
Rubrique 4 : Ouverture d'excavations de plus d'un mètre autre que carrières (à ciel ouvert)
Rubrique 5 : Remblaiement des excavations ou des carrières existantes
Rubrique 7 : Installation de réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux
Rubrique 8 : Installation de stockages de produits chimiques dont les engrais, les phytosanitaires
Rubrique 16 : Installation de canalisations d'eaux usées domestiques
Rubrique 17 : Rejets d'eaux usées domestiques
Rubrique 20 : Installations autonomes de traitement des eaux usées
Rubrique 21 : Bassins d'infiltration d'eaux pluviales
Rubrique 22 : Habitations raccordées à un assainissement collectif
Rubrique 23 : Habitations avec assainissement autonome
Rubrique 24 : Camping, caravaning
Rubrique 25 : Nouveaux cimetières, extension de cimetières
Rubrique 26 : Installations classées
Rubrique 45 : Modification de l'écoulement des eaux superficielles

ARTICLE 11 – ACTIVITES EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTROLES SANITAIRES DE LA QUALITE DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. Ayant connu de gros problèmes de turbidité, la commune de THIVET s'est doté d'une station d'ultrafiltration en 1999. Ce procédé n'étant pas reconnu comme désinfectant à part entière, ce système a été couplé à un traitement par javellisation pour éliminer toute contamination bactériologique. Ces dispositifs de traitement et leur fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrate sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la DTD ARS Haute-Marne (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITE

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS Haute-Marne), police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L’OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l’art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l’absence de circulation d’eau entre les différentes nappes d’eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l’absence de transfert de pollution.

La déclaration de l’abandon de l’ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d’une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l’aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l’état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l’ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruera le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l’ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l’autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l’opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l’article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l’article L 211-1 du Code de l’Environnement.

Si ces principes ne sont pas garantis par l’exécution des prescriptions du présent arrêté, l’autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITE

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de THIVET pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de THIVET ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, par les soins du maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l’informer des servitudes qui grèvent son terrain.
Lorsque l’identité ou l’adresse d’un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l’affichage et, le cas échéant, la communique à l’occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRETE

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de THIVET restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RECEPISSE DE DECLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHALONS- EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial Départemental de l'ARS Haute-Marne, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de THIVET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle protection du consommateur,
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles,
- au Président du Conseil Général – direction de l'Environnement et de l'Agriculture,
- au Directeur de l'Office National des Forêts,
- à M. FRADET, Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 14 DEC. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Emmanuel GÉRAT

DESIGNATION DU POINT D'EAU :

Captage communal

Source : Des Trois

Fontaines

Commune : THIVET

03726X0054

PERIMETRES DE PROTECTION
Règlementation et tableau des prescriptions

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
2. A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau ci-dessous, les activités suivantes

TYPE D'ACTIVITES :

	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE			PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE	
	Interdit	Règlementation		Règlementation	
		Spécifique	Générale	Spécifique	Générale
Travaux souterrains					
1. Le forage de puits	X		X		
2. Forages de reconnaissance, piézomètres, autres	X		X		
3. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gavières		X		X	
4. L'ouverture d'excavations de plus d'un mètre, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X	
5. Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	
Stockage et dépôts					
6. Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		
7. L'installation de réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux		X		X	
8. L'installation de stockages de produits chimiques dont les engrais, les phytosanitaires		X		X	
9. Le stockage de purin et de lisier	X		X		
10. Le stockage d'effluents industriels	X		X		
11. Le stockage d'effluents domestiques collectifs	X		X		
12. Les stations d'épuration de lagunage	X		X		
13. Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains	X		X		
Canalisations					
14. Les canalisations de produits chimiques	X		X		
15. L'installation de canalisation d'hydrocarbures	X		X		
16. L'installation de canalisations d'eau usées domestiques		X		X	
Rejets liquides					
17. Le rejet d'eaux usées domestiques		X		X	
18. Le rejet d'eaux industrielles	X		X		
19. L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X		X		
20. Les installations autonomes de traitement des eaux usées		X		X	
21. Les bassins d'infiltration d'eau pluviale		X		X	
Constructions, infrastructure, loisirs					
22. Habitations raccordées à un assainissement collectif			X		X
23. Habitations avec assainissement autonome			X		X
24. Camping, caravaning			X		X
25. Nouveaux cimetières, extension de cimetières			X		X
26. Installations classées			X		X
27. Voies de communication, aires de stationnement		X		X	
28. Les activités de loisirs de plus de 10 personnes		X		X	
Activités agricoles					
29. Drainage agricole	X		X		
30. Retournement de prairie			X		X
31. Maraîchage, serres, pépinières			X		X
32. L'épandage de fumier	X		X		
33. L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration	X		X		
34. L'épandage d'engrais chimiques		X		X	
35. L'épandage de compost		X		X	
36. L'épandage de produits phytosanitaires, désherbants		X		X	
37. Le pacage des animaux		X		X	
38. Abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris		X		X	
Activités forestières.					
39. Déboisements	X		X		
40. Coupes à blanc	X		X		
41. Aires de dépôts de bois au-delà de 6 mois, pistes forestières de débardage.		X		X	
42. Utilisations de pesticides (herbicides, fongicides, insecticides, acaricides,....)	X		X		
43. Affouragement ou agrainage du gibier, traitement déparasitaire du gibier.	X		X		
44. Traitement du bois stocké	X		X		
45. Modification de l'écoulement des eaux superficielles		X		X	



La Municipalité veillera à l'application des prescriptions. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à l'ARS, toutes les activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Vu pour être annexé à mon
arrêté n°3126 en date

de ce jour

CHAUMONT, le 14.12.15

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-François MARGIOLA
Hydrogéologue Agréé
en Matière d'Hygiène Publique

Emmanuel GÉRAT

03726X0054

Protection du Captage des Trois Fontaines pour l'alimentation en eau potable de la commune de THIVET

ETAT PARCELLAIRE

Commune de THIVET Sections : D2 - ZE - ZI

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE	SECTION	N°	Lieu-dit	SURFACE (dans périmètre)			NATURE DE CULTURE
				totale	rapproché	immédiat	
<p>BACQUIAS Gilles, Pierre né le 07/08/1949 à Thivet 10 rue du Pont 52140 SARREY Vu pour être annexé à l'AL du 10/01/1992 en date du 10/01/1992</p> <p>Commune de THIVET Mairie N° SIREN : 215 203 480 52800 THIVET</p> <p style="text-align: center;">  CHAUMONT, le 14. 12. 1992 <i>Le Préfet</i> Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture  Emmanuel GÉRAT </p> <p>usuf. DEVAUX Paulette, Marie, Louise née le 07/09/1925 à Thivet épouse DAOUZE Jules 54 Rue Principale 52800 THIVET nu-prop. DAOUZE Eliane, Paulette, Marie, Aline née le 24/10/1951 à Thivet époux DEBUIGNE Eric 27 rue Meissonier 59100 ROUBAIX</p>	D2	324	Les Preis	10a20	10a20	Verger	
	D2	341	Les Preis	1a52	1a52	Terre	
	D2	325	Les Preis	0a92	0a92	0a92	Taillis
	D2	326	Les Preis	13a53	13a53	12a20	Taillis
	D2	327	Les Preis	14a66	14a66	2a25	Taillis
	ZE	26	La Bieler	5a30	5a30	5a30	Taillis
	ZE	32	La Bieler	2a80	2a80		Taillis
	ZE	39	La Bieler	49a55	49a55	9a40	Futaie
	ZE	41	La Bieler	14a55	14a55	4a30	Taillis
	ZE	47	La Bieler	2a76	2a76	2a76	Pré
<p>usuf. DEVAUX Paulette, Marie, Louise née le 07/09/1925 à Thivet épouse DAOUZE Jules 54 Rue Principale 52800 THIVET nu-prop. DAOUZE Eliane, Paulette, Marie, Aline née le 24/10/1951 à Thivet époux DEBUIGNE Eric 27 rue Meissonier 59100 ROUBAIX</p> <p>GRANDJONC André, Emile, Henri, Edouard né le 22/12/1921 à Vitrey/Amanche (70) et CORNU Jeanne, Juliette née le 18/01/1922 à Preigney (70) son épouse 2 rue Tronchoy 52800 THIVET</p> <p>GRANDJONC André, Emile, Henri, Edouard né le 22/12/1921 à Vitrey/Amanche (70) époux CORNU Jeanne 2 rue Tronchoy 52800 THIVET</p> <p>GRANDJONC Laurence, Jeanne, Andrée née le 16/01/1966 à Chaumont épouse MEUNIER Yves 52260 CHANOY</p>	D2	328	Les Preis	14a67	14a67	Taillis	
	D2	329	Les Preis	14a67	14a67	Taillis	
	D2	330	Les Preis	5a73	5a73	Pré	
	D2	331	Les Preis	10a48	10a48	Terre	
	ZE	46	La Bieler	25a21	25a21	Taillis	
	D2	332	Les Preis	3a86	3a86	Terre	
	D2	343	Les Preis	7a06	7a06	Verger	
	D2	333	Les Preis	5a18	5a18	Terre	
	D2	338	Les Preis	1a24	1a24	Verger	
	D2	340	Les Preis	0a51	0a51	Terre	

Protection du Captage des Trois Fontaines pour l'alimentation en eau potable de la commune de THIVET

ETAT PARCELLAIRE

Commune de THIVET Sections : D2 - ZE - ZI

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE	SECTION	N°	Lieu-dit	SURFACE (dans périmètre)			NATURE DE CULTURE
				totale	rapproché	immédiat	
VOIRIN Suzanne; Germaine née le 28/10/1936 à Thivet	D2	334	Les Preis	4a71	4a71		Terre
épouse BOISSET Pierre Faubourg de Buzon 52200 LANGRES	D2	335	Les Preis	4a38	4a38		Verger
VOIRIN Nicole, Lucie née le 17/05/1939 à Thivet	D2	336	Les Preis	2a52	2a52		Pré
épouse FORQUIN Michel rue des Lettres 52800 THIVET	D2	337	Les Preis	4a09	4a09		Terre
Mlle BERTRAND Renée, Marie 52800 THIVET inconnue	D2	339	Les Preis	0a50	0a50		Pré
BERTRAND Alfred 19 rue Toupot de Beveaux 52000 CHAUMONT inconnu							
VOIRIN Noëlle, Fernande née le 15/10/1950 à Thivet	D2	342	Les Preis	41a19	41a19		Pré
épouse GUYOT Gilbert 352 Les Jasmins 52200 LANGRES	D2	346	Les Preis	6a62	6a62		Taillis
	D2	347	Les Preis	10a08	10a08		Taillis
	ZE	30	La Bieler	9ha26a00	9ha26a00		Lande
MAILLEFERT Denis, Robert, Aimé, Alfred né le 27/04/1951 à Chaumont	D2	344	Les Preis	6a87	6a87		Verger
époux MICHELIN Monique 22 Rue Principale 52800 THIVET	D2	345	Les Preis	6a66	6a66		Taillis
	ZE	33	La Bieler	8ha17a30	8ha17a30		Terre
RACLOT Annick, Jeanne, Suzanne née le 01/04/1967 à Langres	ZE	40	La Bieler	18a48	18a48	10a75	Terre
épouse ARMAND Didier Avenue du Général Leclerc 52700 SAINT-BLIN	ZE	48	La Bieler	63a04	63a04		Pré
RACLOT Bruno né le 25/07/1977 à St-Martin-les-Langres							
40, Résidence les Hauts Marcouville 95300 PONTOISE							
RACLOT Claude, Renée, Nicole née le 09/05/1960 à St-Martin-les-Langres							
épouse FOISSOTTE Philippe 6, rue de Tronchoy 52800 THIVET							
RACLOT Francis, Joseph, Charles né le 01/03/1965 à Langres							
Place du Calvaire 52200 SAINT-VALLIER							
RACLOT Martial, René, Gustave né le 26/07/1962 à Langres							
époux VERNET Béatrice rue des Frères Jacques 52260 CHANNOY							

Protection du Captage des Trois Fontaines pour l'alimentation en eau potable de la commune de THIVET

ETAT PARCELLAIRE

Commune de THIVET Sections : D2 - ZE - ZI

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE	SECTION	N°	Lieu-dit	SURFACE (dans périmètre)			NATURE DE CULTURE
				totale	rapproché	immédiat	
VOIRIN Alain, Edouard, Joseph né le 05/11/1946 à Chaumont époux MENNE Marie-Claude 2 chemin du Poirier de la Caille 52140 IS-EN-BASSIG	ZE	29	La Bieler	2ha38a30	2ha38a30		Terre
	ZE	43	La Bieler	21a20	21a20		Taillis
	ZE	44	La Bieler	27a31	27a31		Taillis
	ZE	31	La Bieler	69a60	48a90		Chemin
Association Foncière de Remembrement de la Commune de THIVET Mairie N° SIREN : 295 203 988 52800 THIVET							
	ZE	34	La Bieler	3ha17a90	3ha17a90		Terre
DURNE Claudette née le 15/06/1948 à Rolampont épouse TEINTURIER Michel 26, rue de Lorraine 52260 ROLAMPONT DURNE Alain, Pierre, Henri né le 31/07/1945 à Rolampont 17, rue de la Liberté 52200 LANGRES	ZE	35	La Bieler	63a50	63a50		Terre
	ZE	36	La Bieler	1ha43a60	1ha43a60		Terre
- TESTEUVIDE Germaine Lucie née le 23/12/1920 à Thivet épouse GARNIER Marie-Lucien 3 rue Tronchoy 52800 THIVET - GARNIER Françoise, Marguerite née le 13/11/1953 à Thivet épouse GAUDILLON Jean-François 29 Av de Verdun 52260 ROLAMPONT - GARNIER Daniel, Germain né le 01/09/1940 à Thivet époux MATHIS Elisabeth 4 rue des Fluttes Agasses 25000 BESANCON - GARNIER Christiane, Berthe née le 27/08/1942 à Thivet épouse ARNOUX-JACQUIN André 29 rue Hubert Collet 52140 VAL-DE-MEUSE - GARNIER Jean-Marie, Lucien né le 30/05/1948 à Thivet époux PESEUX Eilane 4 rue du Collège 25410 SAINT-VIT	ZE	37	La Bieler	2ha88a50	2ha88a50		Lande
	ZE	42	La Bieler	27a90	27a90		Taillis
VOIRIN Alexis, Jean, Gilbert né le 24/03/1983 à Chaumont 2 chemin du Poirier de la Caille 52140 IS-EN-BASSIGNY GARNIER Marie-Lucien, Henri né le 30/08/1914 à Changey (52) et TESTEUVIDE Germaine Lucie née le 23/12/1920 à Thivet son épouse 3 rue Tronchoy 52800 THIVET							

Protection du Captage des Trois Fontaines pour l'alimentation en eau potable de la commune de THIVET

ETAT PARCELLAIRE

Commune de THIVET Sections : D2 - ZE - ZI

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE	SECTION	N°	Lieu-dit	SURFACE (dans périmètre)			NATURE DE CULTURE
				totale	rapproché	immédiat	
GUICHARD Marie, Madeleine, Alice née le 31/01/1931 à Thivet épouse BOUTEILLIER Paul 18 rue des Lettres 52800 THIVET	ZE	45	La Bieler	31a65	31a65		Taillis
TESTEVIUDE Germaine Lucie née le 23/12/1920 à Thivet épouse GARNIER Marie-Lucien 3 rue Tronchoy 52800 THIVET	ZI	1	La Fouchère	2ha49a30	2ha49a30		Terre
Mlle BABLON Patricia, Marie-Ange née le 27/02/1962 à Langres 4 rue des Vignes 52800 THIVET	ZI	2	La Fouchère	2ha54a10	2ha54a10		Terre
SURFACE TOTALE DANS PPR : 38 ha94 a 80							

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

03726X0054

COMMUNE DE THIVET

PROTECTION DES POINTS D'EAU

**PERIMETRES DE PROTECTION DU
CAPTAGE DES "TROIS FONTAINES"**

EXTRAITS DES SECTIONS D2 -ZE ET ZI

ECHELLE : 1/2000

Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 3126 en date

de ce jour

CHAUMONT, le 14.12.16

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Emmanuel GÉRAT

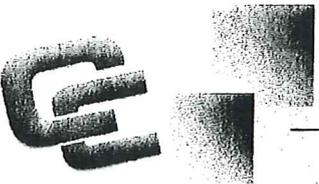
CABINET KOLB JEAN-PIERRE

GEOMETRE-EXPERT D.P.L.G.

Centre Agora

13, avenue des Etats-Unis 52000 - CHAUMONT

Tél : 03.25.03.05.59 - Fax : 03.25.03.14.16


ORDRE DES
GEOMETRES EXPERTS

Dossier : TP 4581

